

mais je tiens à souligner que May confirme ici le droit de subdiviser en plusieurs parties une question compliquée. Voici le reste du paragraphe:

Quand deux propositions distinctes, ou plus, sont comprises dans une motion ou dans un amendement, l'Orateur le signale à l'attention de la Chambre. Si quelqu'un soulève une objection, il met chaque proposition de la question aux voix séparément, et restreint le débat sur chaque question à tour de rôle. Toutefois, on n'adopte que rarement cette façon de procéder parce que, de façon générale, on reconnaît que si une motion constituée d'une série d'alinéas est soumise à la Chambre, la question doit être définie dans l'alinéa principal, qui détermine la décision de la Chambre sur les différentes propositions que renferme toute la motion. Au besoin, différents sujets visés par une même motion peuvent être soumis à la Chambre l'un après l'autre au moyen d'un amendement.

Sans en donner lecture, monsieur l'Orateur, je dirai que la question fait également l'objet d'une analyse dans Campion et, d'une façon assez détaillée, dans Redlich. J'estime qu'il ne convient pas autant de donner lecture de passages de Redlich que des autorités plus récentes. En effet, il appartient à une époque plus ancienne et son œuvre expose la procédure au temps où l'Orateur rédigeait et présentait lui-même les motions à la Chambre en s'inspirant des propos des députés. C'est cette pratique qui a donné lieu à la coutume permettant aux députés de dire à monsieur l'Orateur : «Excusez-moi, monsieur l'Orateur, mais vous mettez trop de choses dans la motion. Il y aurait lieu de la diviser.» Redlich décrit la situation au 18^e siècle, et il signale, en outre, de même que Campion et May, que ce droit a toujours été maintenu. Bourinot, ainsi que l'atteste la page citée tout à l'heure, c'est-à-dire la page 298, ne croit pas devoir ajouter grand-chose au sujet des questions complexes. Je crois que son point de vue peut nous être très utile dans la situation à laquelle nous faisons face à l'heure actuelle:

En ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler des «questions complexes» il est toujours possible de les diviser en plusieurs parties distinctes avec l'assentiment de la Chambre. Toutefois, aucun député ne peut, à titre individuel, et de plein droit, demander la division d'une question de cette nature. En effet, seule, la Chambre peut décider comme il convient si la question est complexe ou non et en combien de propositions il serait possible de la diviser.

Je tiens à bien préciser que je ne revendique aucun droit en tant que particulier. Je prétends que l'ensemble de la Chambre a le droit de décider si la question dont nous serons saisis aujourd'hui peut être divisée en ses parties constituantes. Permettez-moi de citer un passage du même alinéa qui figure à la page 298 de la 4^e édition de Bourinot:

En fait, grâce aux possibilités offertes pour présenter des motions, il n'est plus nécessaire maintenant de diviser une question complexe.

[M. Knowles.]

Je note que dans ce volume ce passage a été souligné. Quelqu'un a déjà invoqué cet argument, comme contraire au droit que je soutiens maintenant. Mais je signale à la Chambre la phrase suivante, ainsi conçue:

Quoi qu'il en soit, un député est toujours libre de proposer officiellement qu'une question soit divisée.

Si des autorités comme celles que j'ai nommées et dont les ouvrages s'étendent sur des siècles, notamment Redlich, May, Campion, Todd, Bourinot et Beauchesne, sont toutes d'avis que c'est un droit ancien du Parlement de diviser une question compliquée, il me semble que, dans la conjoncture actuelle, la Chambre des communes devrait pouvoir exercer ce droit.

Permettez-moi de signaler, monsieur l'Orateur, que ce droit qu'on affirme depuis des décennies—mieux, depuis des siècles—s'inspire clairement du bon sens. Il est absurde de demander à une assemblée délibérante de se prononcer sur une question qui renferme deux propositions distinctes. Je m'abstiens d'entamer un débat sur la motion que le premier ministre présentera tout à l'heure, mais je me permets d'utiliser la motion d'aujourd'hui comme un exemple frappant de ce que le bon sens exige. Il y a ici des députés qui sont en faveur de la partie a) de la résolution, mais qui s'opposent à la partie b); pourtant, parmi ces derniers, certains ont déclaré qu'ils voteront pour la motion double et d'autres qu'ils voteront contre.

De même, il y a des députés qui sont en faveur de la partie B mais contre la partie A. Certains ont déclaré qu'ils vont voter pour la motion combinée et d'autres ont dit qu'ils voteront contre. Autrement dit, monsieur l'Orateur, il est tout à fait impossible, étant donné la façon dont la motion nous est présentée, d'obtenir ici un vote clair et significatif.

Qu'il soit bien entendu que je ne soulève pas cette question dans un intérêt personnel ni pour des motifs propres à mon parti ou à d'autres. Je la soulève parce que j'estime que, sur un sujet aussi important que le drapeau national, le Parlement a, envers la population, le devoir de veiller à ce qu'une décision bien claire soit prise, dans le respect de notre Règlement et de nos méthodes de procéder.

Personnellement, je suis en faveur des deux parties de la motion dont nous sommes saisis. Comme tout le monde le sait, j'aurais aimé que la première soit modifiée, mais je suis